

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



ՅԵՆԴՐԻՂ ԹԵՍԻՆԳՄՈ ԹԵՍՄԱՏ
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 100/06

12 décembre 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-380/03

République fédérale d'Allemagne / Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

LA COUR REJETTE LE RECOURS INTRODUIT PAR L'ALLEMAGNE À L'ENCONTRE DE LA DIRECTIVE SUR LA PUBLICITÉ DU TABAC

*Les interdictions de publicité et de parrainage remplissent les conditions de leur adoption en
vue de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur*

L'Allemagne a introduit un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes en demandant l'annulation de deux articles de la directive¹ relative à la publicité et au parrainage en faveur des produits du tabac dans d'autres médias que la télévision. Ces articles interdisent la publicité en faveur des produits de tabac dans la presse et d'autres médias imprimés, dans les services de la société de l'information et dans les émissions radiodiffusées ainsi que le parrainage de ces dernières par les entreprises de tabac. Sont exemptées uniquement les publications destinées aux professionnels du commerce du tabac et les publications provenant des pays tiers qui ne sont pas principalement destinées au marché communautaire.

Pour fonder son recours, l'Allemagne soutient notamment que ces interdictions ne pouvaient pas être adoptées sur la base de l'article 95 du traité CE. Celui-ci autorise la Communauté à adopter les mesures relatives au rapprochement des dispositions nationales qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Selon la requérante, les conditions justifiant le recours à cet article ne seraient pas réunies. Aucune des interdictions ne contribuerait à l'élimination d'entraves à la libre circulation des marchandises ou à la suppression de distorsions sensibles de concurrence.

La Cour constate que les conditions justifiant le choix de l'article 95 CE comme base juridique étaient effectivement réunies.

¹ Articles 3 et 4 de la Directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (JO L 152, p. 16).

Elle relève que, lors de l'adoption de la directive, il existait des disparités entre les réglementations nationales en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits de tabac qui justifiaient une intervention du législateur communautaire. Ces disparités étaient de nature à entraver la libre circulation des marchandises ainsi que la libre prestation des services. Elles comportaient également un risque non négligeable de distorsions de concurrence.

La Cour considère également que les articles contestés de la directive ont effectivement pour objet l'amélioration des conditions de fonctionnement du marché intérieur.

Elle précise que l'expression "médias imprimés" ne recouvre que des publications telles que les journaux, les revues et les magazines. Ceci exclut les bulletins d'associations locales, les programmes de manifestations culturelles, les affiches, les annuaires téléphoniques et les divers tracts et prospectus.

Les conditions du recours à l'article 95 étant réunies, le choix de cette base juridique ne peut pas être remis en question du fait que la protection de la santé publique ait pu inspirer les choix opérés par le législateur communautaire lors de l'adoption de la directive. La Cour rappelle à ce titre que la Communauté est tenue par le Traité de garantir un niveau élevé de protection de la santé des personnes. L'exclusion expresse de toute harmonisation des dispositions des États membres dans ce domaine ne fait pas obstacle à ce qu'une mesure d'harmonisation adoptée sur un autre fondement puisse avoir une incidence sur la protection de la santé humaine.

La Cour rejette aussi l'argumentation selon laquelle les interdictions contestées seraient disproportionnées.

À ce titre, la Cour constate notamment que le législateur communautaire ne pouvait pas, sans rendre le champ d'application de l'interdiction de la publicité incertain et aléatoire, exempter des publications locales ou régionales. En ce qui concerne l'atteinte alléguée au droit fondamental de la liberté de la presse et d'opinion elle relève que les interdictions laissent intacte la liberté d'expression journalistique et ne dépassent pas les limites du pouvoir d'appréciation reconnu au législateur communautaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, PT, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-380/03>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél.: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956